

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

**N° 16A**

20 avril 2017

**Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Projets de règlement**

---

Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik .....	1395A
--	-------



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

#### Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik », adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment la modification des loyers maximaux au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et leur indexation pour les années subséquentes, en plus de fixer un nouveau loyer minimal payable par les locataires. Il comporte également des changements relatifs aux déductions dans les revenus de certains locataires.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Ménard, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone: 418 643-4035, poste 2024; télécopieur: 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par le remplacement du titre de la section II par le suivant :

« LOYER MENSUEL, LOYERS MAXIMAUX ET LOYER MINIMAL ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le loyer mensuel correspond au loyer maximal établi conformément à l'annexe I. Toutefois, un locataire peut demander au locateur que son loyer mensuel soit établi selon ses revenus, conformément à la section III.

Le loyer mensuel ne peut être inférieur à un loyer minimal de 100\$.

Le locataire doit remettre au locateur les pièces requises au soutien de sa demande. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Le loyer mensuel est ajusté le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** Le loyer minimal est indexé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois de l'année précédente. »;

2° par l'ajout, dans le troisième alinéa et après les mots « Société d'habitation du Québec », de « ou son mandataire ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 6 221 \$ »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° « D » représente la somme des montants suivants :

a) 50 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est inférieure à 24 194 \$;

b) 40 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est supérieure ou égale à 24 194 \$, mais inférieure à 48 388 \$;

c) 20 % de  $[A - (B + C)]$  pour la tranche de  $[A - (B + C)]$  qui est supérieure ou égale à 48 388 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les montants mentionnés au présent article sont indexés conformément au premier alinéa de l'article 4. ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un loyer de 100 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, 2,4 % de la tranche de revenus supérieure au premier 30 000 \$ découlant de l'application de la formule  $[A - (B + C)]$  dont les paramètres sont définis à l'article 5. Ce montant de 30 000 \$ est indexé conformément au premier alinéa de l'article 4. ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019, le loyer maximal correspond au loyer maximal de l'année précédente, haussé de 6 %. Il est haussé de 8 % par année pour les années subséquentes.

Le montant du loyer ainsi haussé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$ ».

**8.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Le loyer mensuel des locataires est ajusté au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit le 120<sup>e</sup> jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*), conformément aux dispositions de l'article 2.

Si le loyer ainsi ajusté est inférieur au loyer mensuel payé par un locataire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ce dernier est remboursé des sommes payées en trop depuis ce moment, après que le locateur ait récupéré par compensation le solde de tout loyer impayé.

Si le loyer ainsi ajusté est supérieur au loyer mensuel payé par un locataire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'augmentation ne prendra effet qu'à la date du prochain renouvellement de son bail. ».

**9.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### « ANNEXE I

(a. 2 et 6)

#### Loyers maximaux

LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	LOYERS MAXIMAUX (à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016)			
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours		Autre	
	Avec gel en 2014 *	Sans gel	Avec gel en 2014 *	Sans gel
1 chambre à coucher et studio	266 \$	287 \$	383 \$	413 \$
Grand studio	284 \$	306 \$	383 \$	413 \$
2 chambres à coucher				
Type R	413 \$	446 \$	513 \$	554 \$
Type M	374 \$	404 \$	513 \$	554 \$
Type J	413 \$	446 \$	560 \$	604 \$
3 chambres à coucher				
Type R	430 \$	464 \$	584 \$	631 \$
Type M	430 \$	464 \$	647 \$	699 \$

LOYERS MAXIMAUX (à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016)				
LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	Prestataire d'une aide financière de dernier recours		Autre	
	Avec gel en 2014 *	Sans gel	Avec gel en 2014 *	Sans gel
4 chambres à coucher				
Type R	446 \$	482 \$	664 \$	717 \$
Type M	446 \$	482 \$	732 \$	791 \$
5 chambres à coucher				
	467 \$	505 \$	818 \$	884 \$
6 chambres à coucher				
	529 \$	571 \$	901 \$	973 \$

\* Dans la présente annexe, on entend par « gel en 2014 », l'absence de hausse du loyer maximal de certains locataires au 1<sup>er</sup> juillet 2014, en application du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, tel qu'approuvé par le décret numéro 1027-2014 du 26 novembre 2014. ».

**10.** L'annexe II de ce règlement est abrogée.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66480



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

---

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik. . . . . (Loi sur la Société d'habitation du Québec, chapitre S-8)	1395A	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik . . . . . (chapitre S-8)	1395A	Projet

